



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Épernay
*Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE NON CRÉATION DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE POUR L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX
VITICOLES DE CHATILLON-SUR-MARNE ET DE BASLIEUX-SOUS-CHATILLON**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 14 à 5 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU le projet dressé en vue de la création d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-MARNE et de BASLIEUX-SOUS-CHATILLON ;
- VU le dossier soumis à enquête publique sur ce projet, qui s'est déroulée à la mairie de CHATILLON-SUR-MARNE du 16 novembre 2023 au 6 décembre 2023 en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale autorisée, qui s'est tenue le 24 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 6 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des intéressés, que le total de 341 comptes propriétaires intéressés, représentant une surface totale de 85 hectares 33 ares et 04 centiares, l'adhésion a été donnée par 210 comptes de propriété intéressés, représentant une surface cadastrale de 52 hectares 16 ares et 34 centiares, soit 61,58 % des comptes favorables, représentant 61,13 % du périmètre projetée de l'association ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des conditions de majorité, exigées par l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, à savoir que la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des terrains n'est remplie ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il ne sera pas constitué sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-MARNE et de BASLIEUX-SOUS-CHATILLON une association syndicale autorisée ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles.

Article 2 : En vertu de l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé, le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Afin de garantir l'information des propriétaires concernés et des tiers, cet arrêté sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'association (en l'espèce CHATILLON-SUR-MARNE et de BASLIEUX-SOUS-CHATILLON), tant qu'aux portes des mairies qu'à tout autre endroit apparent et

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY

Tél. : 03 51 37 64 30

Courriel : sp-epernay@marne.gouv.fr

www.marne.gouv.fr

fréquenté du public. Cette formalité devra être réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Il est convenu que le maître d'ouvrage (au besoin en lien avec la Chambre d'agriculture) est chargé de notifier le présent arrêté aux membres de l'association, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé. En vertu de cette disposition, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou, en cas de défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire ; à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la seule notification à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral est valable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : Le sous-préfet d'Épernay ainsi que les maires de CHATILLON-SUR-MARNE et de BASLIEUX-SOUS-CHATILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au président du tribunal administratif et à l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée.

Épernay, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Épernay,



Emmanuel AUBER